

Règlement ministériel du 7 février 2018 modifiant le règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et notamment le chapitre 5.8.1 de son annexe ;

Vu le règlement ministériel modifié du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le tableau de l'article 1^{er} du règlement ministériel modifié du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est remplacé par le tableau suivant :

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
f_{Klima}	1,01	1,02	0,88	1,13	1,00	0,92	1,16	1,06	1,01	1,06

Art. 2.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Le présent règlement ministériel sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 février 2018.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider



Règlement ministériel du 7 février 2018 modifiant le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment les points 3.2 et 7.14.4 de son annexe ;

Vu le règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le tableau de l'article 2 du règlement ministériel modifié du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est remplacé par le tableau suivant :

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
f_{Klima}	1,01	1,02	0,88	1,13	1,00	0,92	1,16	1,06	1,01	1,06

Art. 2.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Le présent règlement ministériel sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 février 2018.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

